

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 465

présenté par

MM. Vanneste, Luca, Gilard, Richard et Rivière

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant :

I. – L'étranger qui obtient sa nationalité française doit assister à une cérémonie spécialement prévue à cet effet dans la mairie de sa ville de résidence. Il lui est alors signifié solennellement son entrée dans la communauté nationale.

II. – Après l'article 21-27 du code civil, est inséré un article 21-28 ainsi rédigé :

« Art. 21-28. – L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ne devient effective et ne permet à son bénéficiaire de se prévaloir des articles 22 et suivants du présent code qu'à compter de la remise du décret de naturalisation à l'occasion de la cérémonie spécialement prévue à cet effet dans la mairie de sa ville de résidence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obtention de la nationalité française pour un étranger doit être consacrée par une cérémonie officielle où le nouveau Français doit comprendre, tel un baptême républicain, l'importance que représente son entrée dans la communauté nationale.

Ce dispositif existe déjà, sous diverses formes, dans de nombreux pays, notamment aux États-Unis.